



Arrêt

**n° 157 585 du 2 décembre 2015
dans l'affaire x**

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2015 par x, qui déclare être de nationalité ukrainienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 15 juillet 2015.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 septembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me K. HINNEKENS loco Me D. DELTOUR, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité et d'origine ukrainiennes.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants.

Vous auriez vécu depuis 2011 dans un village de l'Oblast de Lougansk dénommé Dovjik ou Dolzhansk. Votre village serait sous le contrôle des milices séparatistes pro-russes de la « République Populaire de Lougansk » depuis juin 2014.

Votre mari aurait reçu des convocations pour effectuer son service militaire dans l'armée ukrainienne.

En juin et juillet 2014, des militaires seraient venus chez vous à la recherche de votre mari, sans préciser les motifs de leurs visites.

Lors de la troisième de ces visites, le 26 juillet 2014, ces militaires auraient jeté votre enfant contre une porte, de telle sorte qu'il aurait eu des dents cassées. Ils vous auraient agressée et violée. Vous auriez perdu conscience. Vos agresseurs auraient saisi vos passeports.

Le 27 juillet 2014, votre mari serait allé porter plainte à la police et au commissariat militaire. Il ne serait pas revenu. Votre voisine aurait entendu qu'il aurait été mis en prison. Vous ne savez cependant pas où. Dans la soirée, vous seriez partie avec un ami à Sherokovo, où vous auriez été soignée à l'hôpital. Vous seriez ensuite allée porter plainte à la police le 1er août 2014, mais votre plainte n'aurait pu être examinée, parce que les faits avaient lieu dans une autre région et que dans celle-ci, des opérations militaires étaient en cours.

Vous auriez ensuite séjourné à Sherokovo chez un ami jusqu'au mois d'octobre 2014. Vous auriez ensuite quitté l'Ukraine munie de faux documents et auriez rejoint la Belgique.

Vous avez introduit votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers le 29 octobre 2014.

B. Motivation

Force est de constater qu'il n'est pas permis d'accorder foi aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Je constate tout d'abord que vos déclarations relatives aux problèmes que vous prétendez avoir vécus sont inconstantes, peu circonstanciées et manquent de vraisemblance.

Ainsi, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré que c'est lors de votre agression du 26 juillet que votre fils a été jeté contre une porte et blessé par vos agresseurs (CGRA, pp. 9-10). Pourtant dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété le 31 octobre 2014, vous avez situé cette même agression de votre fils au début du mois de juillet 2014. Confrontée à cette divergence, vous n'avez pas donné d'explication convaincante (CGRA, p. 11).

De même, lors de votre audition au CGRA, vous avez déclaré qu'après le 26 juillet 2014, vous n'avez plus eu de problèmes et que vous n'avez plus été menacée par la suite (CGRA, p. 11). Pourtant, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez affirmé qu'après cette agression, vous et votre époux avez continué à connaître de sérieux problèmes. En particulier, vous dites avoir été menacée et rackettée par des hommes en uniforme.

Lors de votre audition au CGRA, vous avez affirmé que votre mari se serait rendu à la police le lendemain de votre agression du 26 juillet 2014 et qu'il aurait disparu ce jour-là (CGRA, p. 10). En revanche, dans le questionnaire du CGRA que vous avez complété, vous avez affirmé que quelques jours après cette même agression, votre mari aurait été convoqué pour un interrogatoire et qu'il aurait encore été convoqué deux autres fois. Vous précisez que ce serait à l'issue de cette troisième convocation qu'il ne serait plus rentré chez vous. Confrontée à cette divergence, vous n'apportez pas d'explication convaincante (CGRA, p. 12).

Egalement, vous avez affirmé au CGRA que dès le lendemain de votre agression du 26 juillet 2014, vous seriez partie dans une autre région, où vous auriez séjourné chez un ami qui se serait occupé de votre subsistance et ce jusqu'à votre départ du pays en octobre 2014 (CGRA, pp. 10-11). Pourtant, dans le questionnaire du Commissariat général, vous déclarez être restée cachée chez vous jusqu'en septembre 2014 et précisez que ce serait votre voisine [I.] (du village de Dovjik) qui se serait occupée de pourvoir à votre subsistance. Confrontée à cette autre contradiction (CGRA, p. 12), vous déclarez que vous n'avez pas dit la vérité à ce sujet parce que vous ne vouliez pas parler de votre viol. Cette explication n'est pas convaincante, dans la mesure où l'on ne perçoit pas pour quel motif vous auriez dû donner des indications inexactes sur le lieu où vous seriez restée cachée dans le but de cacher ce viol que vous dites avoir subi.

Vous dites que lors de leur troisième visite chez vous, un des militaires qui s'en est pris à vous portait un drapeau russe sur son uniforme (CGRA, p. 9), vous supposez que ces militaires venaient chez vous parce que votre mari aurait refusé de répondre aux convocations qu'il aurait reçues pour participer à la guerre dans l'est de l'Ukraine et que le commissariat militaire pro-ukrainien lui avait adressées (CGRA, pp. 9). Or, il n'est clairement pas vraisemblable que des militaires pro-russes ou russes soient à la recherche d'un homme parce que celui-ci aurait refusé de répondre à un ordre militaire issu du camp adverse. Confrontée à cette incohérence (CGRA, p. 9), vous n'apportez pas d'explication convaincante.

Par ailleurs, contrairement à ce que vous avez déclaré au CGRA, où vous avez affirmé ne pas savoir à quelle faction appartenaient les militaires venus chez vous et avez uniquement précisé que lors de leur troisième visite du 26 juillet 2014, l'un d'eux portait un insigne avec le drapeau russe (CGRA, p. 9), vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA que les militaires qui s'en seraient pris à vous au mois de juillet 2014 portaient des uniformes ukrainiens. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 11), vous déclarez que l'uniforme est identique pour tout le monde. Cette explication n'est guère convaincante et ce d'autant plus dans le contexte d'un conflit armé, dans la mesure où le fait de savoir qui s'en serait pris à vous est un élément essentiel.

Je constate aussi que vous ne savez pas où votre mari serait allé porter plainte (CGRA, p. 10) et que vous ignorez également où il serait détenu (CGRA, p. 10). Vous dites que vous n'avez en outre pas essayé de vous renseigner à ce sujet (CGRA, p. 10). Pourtant, vous auriez au moins pu essayer de savoir d'où venait la rumeur de son arrestation colportée par votre voisine, de manière à avoir davantage de renseignements à son sujet. Le fait que vous ne l'ayez pas fait n'est guère vraisemblable dans le contexte que vous décrivez.

Vous prétendez également au CGRA que votre mari n'était accusé de rien (CGRA, p. 10), ce qui est contradictoire avec vos affirmations dans le questionnaire du CGRA selon lesquelles il aurait été accusé d'avoir dénoncé des soldats et des groupes russes auprès de groupes ukrainiens. Confrontée à cette divergence (CGRA, p. 12) vous dites que votre mari n'était pas accusé pour une raison précise et vous dites que les accusations mentionnées dans le questionnaire du CGRA seraient le fruit de suppositions de votre mari. Une telle explication n'est guère convaincante, surtout dans la mesure où vous avez déclaré dans le questionnaire du CGRA : « Ce que je sais, c'est qu'il a été accusé d'avoir dénoncé des soldats (...) ». Pareille affirmation ne correspond guère à une supposition, qui ne serait pas de vous qui plus est.

Ces constatations ne me permettent clairement pas d'accorder foi aux faits que vous dites avoir vécus dans votre pays.

En ce qui concerne l'unique document que vous présentez pour prouver les faits que vous dites avoir vécus (une attestation de police datée du 15/08/2014), je constate qu'après analyse par les services de police, il ressort que l'authenticité de ce document est remise en cause, dès lors qu'il s'agit d'une copie au jet d'encre d'un autre document comportant des imperfections qui ont également été reproduites. Par ailleurs, je constate que ce document signale que vous étiez domiciliée dans la ville de Sverdlovsk, alors que vous avez pourtant déclaré que vous étiez domiciliée dans le village de Dolzhansk, situé selon vos dires à 30-40 minutes en minibus de Sverdlovsk (CGRA, p. 5). Selon les informations à la disposition du Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif, le village de Dolzhansk est situé à une vingtaine de kilomètres de la ville de Sverdlovsk et en est séparé par une région campagnarde. Je m'étonne également que ce document n'aborde pas le fait que votre mari aurait disparu. J'estime pourtant que si vous aviez effectivement porté plainte à la police, vous n'auriez pas manqué de signaler la disparition de votre conjoint. Le fait que ce document n'aborde même pas la question de cette disparition jette encore davantage de discrédit sur ce document et sur vos déclarations.

De plus, au vu des constatations qui précèdent, ce seul document ne pourrait à lui seul rétablir la crédibilité des faits que vous dites avoir vécus.

De même, je constate que votre provenance de la région dans laquelle se déroule actuellement le conflit entre l'armée ukrainienne et les séparatistes pro-russes ne peut être considérée comme crédible.

En effet, je constate que vous n'apportez pas de document réellement probant permettant d'établir que vous venez de cette région. Le seul fait que l'attestation de police susmentionnée signale que vous

seriez originaire de la région de Lougansk ne suffit guère à lui seul à établir la réalité de cette provenance, dès lors que l'authenticité de ce document est sujette à caution.

En outre, lorsque vous êtes interrogée à propos de votre prétendu village de Dovjik (Dolzhik ou Dolzhansk dans vos déclarations à l'OE), vos déclarations sont à ce point lacunaires et erronées qu'il ne nous est pas permis de croire à la réalité de votre provenance de celui-ci.

Tout d'abord, selon nos informations dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif, il n'existe pas de village dénommé Dovjik ou Doljik dans l'oblast de Lougansk. Par contre, il existe effectivement un village dénommé Dolzhansk, dans la région de Sverdlovsk. Il convient dès lors de considérer que c'est de ce village que vous dites provenir.

En effet, je constate que vous ne savez citer aucun village alentour (CGRA, p. 5) ; vous ne savez pas donner ni le code téléphonique local, ni le code postal (CGRA, p. 6) ; vous ne savez pas les noms des églises présentes dans le village (CGRA, p. 6) ; Vous ne savez citer que deux noms de rues dans le village (CGRA, pp. 6 et 8) ; vous ne savez pas le nom du maire du village (CGRA, p. 6) ; vous dites qu'un cours d'eau passerait dans le village, mais vous vous révélez incapable de le situer (CGRA, pp. 5-6) et tandis que vous dites que votre mari travaillait dans une usine d'aluminium située dans le village, vous ne savez ni donner son nom, ni la situer (CGRA, p. 6).

Vous prétendez que c'est votre rue (la rue « Babilitskh ») qui est la rue centrale et la plus longue de votre village (CGRA, p. 6), alors que pourtant, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que la rue principale et la plus longue du village est la rue « Tsentralnaya ».

De plus, vous dites ne pas savoir à quelle distance du village se situerait la frontière russe et s'il y aurait des villages entre cette frontière et votre village (CGRA, pp. 5-6). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que votre village est frontalier de la Russie, fait qu'il est très difficile d'ignorer en vivant dans un tel endroit.

Vous dites qu'il n'y a pas d'étendue d'eau (lac ou mare) dans votre village. Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif qu'il existe deux mares en bordure de votre village.

Interrogée sur le moment où les séparatistes ont pris le contrôle de votre village, vous ne savez pas donner de date précise, vous limitant à dire que c'était en été 2014, vers le mois de juin (CGRA, p. 8). On aurait pu s'attendre à ce que vous sachiez être plus précise au sujet d'événements à ce point importants et bouleversants, d'autant plus qu'il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une photocopie est jointe à votre dossier administratif que les séparatistes pro-russes ont pris le contrôle de votre village le 5 juin 2014, et l'ont perdu au profit des autorités ukrainiennes le 1er juillet 2014. Après votre départ du village, les séparatistes prorusses en auraient repris le contrôle le 7 août 2014.

Vous déclarez qu'il n'y a pas eu de tirs ou de combats dans votre village, mais que vous pouviez entendre des tirs dans un village voisin, que vous ne savez cependant pas nommer (CGRA, p. 7-8). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat Général et dont une copie est jointe à votre dossier administratif que les environs du poste-frontière proche de votre village ont fait l'objet d'intenses combats. Il n'est pas crédible que vous puissiez ignorer de tels combats.

Vous déclarez qu'une statue de Lénine a été détruite dans votre village, mais vous ne savez ni dire dans quelle rue se situait cette statue, ni dire par qui elle a été détruite. Vous ne savez pas préciser quand la statue a été détruite, vous limitant à dire que c'était au printemps (CGRA, p. 8).

Au vu des constatations ci-dessus, et en l'absence de tout document établissant votre provenance récente de cette région, j'estime qu'il n'est pas crédible que vous ayez vécu dans ce village et dans la région sous contrôle des séparatistes pro-russes, en particulier récemment. Dans la mesure où les problèmes que vous dites avoir vécus s'avèrent liés au conflit régnant actuellement dans cette région, le manque de crédibilité de votre lieu de provenance ajoute encore davantage de discrédit aux faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Vu que vous dites avoir vécu jusqu'en 2010 à Prosanoy, dans l'oblast de Dniepropetrovsk – soit en dehors de la zone de conflit –, que vous y seriez encore domiciliée et que vos documents (actes de naissance, acte de mariage ainsi que les copies de

vos passeports présentées dans le cadre de vos déclarations d'arrivées, lors de vos précédents séjours en Belgique) confirment cela, il y a lieu de présumer que c'est de cette région que vous provenez effectivement.

Enfin, je constate que vous avez sciemment caché que vous êtes venue à deux reprises en Belgique et ce tant lors de votre audition à l'Office des Etrangers qu'au Commissariat général. En effet, vous avez déclaré ne jamais avoir quitté précédemment votre pays et ne jamais avoir disposé d'un passeport international. Malgré le fait que vous avez été confrontée à ce sujet à l'Office des Etrangers (Déclaration à l'Office des Etrangers, question N°27), vous êtes restée sur vos positions à ce sujet. Au Commissariat général, après avoir déclaré ne jamais avoir eu de passeport international et ne jamais avoir quitté votre pays auparavant, malgré le fait que vous êtes confrontée à vos deux arrivées en Belgique précédentes, vous niez celles-ci (CGRA, pp.3- 4). Ce n'est qu'après que vous ayez pu avoir un entretien en aparté avec votre avocat que vous finissez par reconnaître avoir donné de fausses indications. Vous justifiez celles-ci par de mauvais conseils. Une telle attitude et une telle fraude de votre part jette un sérieux discrédit sur votre crédibilité générale et renforce encore davantage les constatations précédentes.

En ce qui concerne la référence que vous faites aux troubles et à l'instabilité politiques en cas de retour, le Commissariat général souligne qu'il est conscient de la situation problématique en Ukraine, mais que rien ne permet de déduire que le seul fait d'avoir la nationalité ukrainienne est suffisant en soi pour décider la reconnaissance du statut de réfugié en application de l'article 1, A (2), de la convention de Genève du 28 juillet 1951 ou pour décider l'attribution de la protection subsidiaire. Ce constat rejoint le point de vue de l'UNHCR, dont une copie a été versée à votre dossier administratif, et dont on peut déduire que l'UNHCR estime que chaque demande d'asile doit être examinée à partir de ses propres éléments constitutifs et sur une base individuelle, en portant une attention particulière aux circonstances spécifiques propres au dossier.

Il s'ensuit que la seule référence à votre nationalité ukrainienne ne suffit pas à démontrer que vous êtes réellement menacé et persécuté dans votre pays d'origine ou qu'il existe, en ce qui vous concerne, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Il reste donc nécessaire de procéder à un examen individuel de votre demande de protection internationale, dans le cadre de laquelle vous devez concrètement démontrer votre crainte fondée de persécution ou le risque de subir des atteintes graves, ce que vous n'avez pas été en mesure de faire pour les raisons précitées.

Outre la reconnaissance du statut de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire de tel qu'il est prévu dans l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980, le statut de protection subsidiaire peut également être accordé à un demandeur d'asile si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte son pays d'origine atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Dans le cadre de la marge d'appréciation dont dispose le Commissaire général, il constate, d'après une analyse détaillée des informations disponibles (dont une copie a été versée à votre dossier administratif), qu'il ressort clairement que les conditions de sécurité actuelles dans l'oblast de Dniepropetrovsk d'où vous êtes originaire ne peuvent absolument pas être qualifiées de situation exceptionnelle qui justifie l'octroi de la protection subsidiaire.

Les documents que vous soumettez à l'appui de votre demande d'asile (à savoir deux actes de naissance, un acte de mariage, des documents d'immatriculation nationale et une attestation de police) ne sont pas de nature à renverser le constat qui précède.

En effet, l'attestation de police ne peut être considérée comme un document véritablement probant et les autres documents n'établissent en rien ni les problèmes que vous dites avoir connus, ni votre provenance de l'oblast de Lougansk dans l'est séparatiste de l'Ukraine.

L'ensemble des constatations qui précèdent ne me permettent pas de considérer comme établies les craintes que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Par conséquent, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que déterminées à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 19980 ne peut être établie dans votre chef sur cette base.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2. A l'appui de sa requête, la partie requérante invoque la violation des articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et de libertés fondamentales (ci après dénommée « CEDH »), de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conséquence, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision attaquée et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. Remarques préalables

3.1. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la CEDH en cas de retour de la partie requérante dans son pays d'origine, le Conseil souligne que le champ d'application de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, et de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, est couvert par ledit article 3. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, l'examen d'une éventuelle violation de cette disposition dans le cadre de l'application desdits articles de la loi précitée se confond dès lors avec l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile. Ce moyen n'appelle en conséquence pas de développement séparé. En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou de ne pas lui accorder le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

3.2. S'agissant en particulier de l'article 8 de la CEDH, le Conseil souligne que dans le cadre d'une procédure d'asile impliquant le bien-fondé de craintes de persécution ou de risques d'atteintes graves, il n'a - pas plus que la partie défenderesse - vocation à se prononcer sur le droit au respect de la vie privée et familiale de la partie requérante : cette articulation du moyen manque totalement en droit. En tout état de cause, l'argumentation tendant à démontrer une violation de l'article 8 de la CEDH n'apparaît pas pertinente dans la mesure où une telle violation n'est envisageable que dans l'hypothèse d'un retour vers l'Ukraine. Or la décision attaquée est une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire, qui n'emporte aucune mesure d'éloignement du territoire belge. La partie requérante n'a dès lors pas intérêt au moyen ainsi articulé.

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1. La partie requérante joint à sa requête un document non traduit (pièce 3 annexée à la requête).

Le Conseil observe que ce document, accompagné de sa traduction en langue française, figure déjà au dossier administratif. Il ne s'agit donc pas d'un nouvel élément mais sera pris en compte en tant que pièce du dossier administratif.

4.2. La partie requérante joint également à sa requête une décision de l'Office des étrangers datée du 23 janvier 2015 octroyant un séjour temporaire d'un an à Monsieur M.V, que la partie requérante présente comme étant son père.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

5.2. La partie requérante, de nationalité ukrainienne, invoque à l'appui de sa demande d'asile une crainte à l'égard de militaires qui l'ont maltraitée alors qu'ils étaient à la recherche de son mari qui n'a pas répondu aux convocations qui lui ont été adressées pour qu'il effectue son service militaire.

5.3. La partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs. Tout d'abord, elle relève plusieurs divergences dans les déclarations successives de la requérante concernant plusieurs aspects de son récit tels que la date à laquelle son fils a été agressé, la question de savoir si elle a rencontré d'autres problèmes après l'agression du 26 juillet 2014, la date de la disparition de son mari et les circonstances dans lesquelles elle est intervenue, la nature des accusations portées à l'encontre de son mari, le lieu où elle a séjourné après l'agression du 26 juillet 2014 ou encore quant à ses connaissances de l'origine ethnique des militaires qui l'ont agressée. Elle relève également des incohérences tenant au fait que la requérante a déclaré que ce sont des militaires russes (ou pro-russes) qui sont à la recherche de son mari parce que celui-ci aurait refusé de répondre à un ordre militaire émanant du camp adverse, ce qui est invraisemblable. Par ailleurs, elle détaille les raisons pour lesquelles la provenance régionale de la requérante, qui déclare être originaire de la région de Lougansk où se déroule actuellement le conflit entre l'armée ukrainienne et les séparatistes pro-russes, ne peut être considérée comme crédible. A cet égard, elle estime qu'au vu des déclarations de la requérante et des pièces qu'elle a déposées dans le cadre de la présente demande d'asile et dans le cadre de ses précédents séjours en Belgique, il peut être présumé que la requérante provient de la région de Dniepropetrovsk. Enfin, elle relève que la requérante n'a pas spontanément dit la vérité sur ses précédents séjours en Belgique et que les documents qu'elle dépose ne suffisent pas à établir le bien-fondé de ses craintes.

5.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise.

5.5. A titre liminaire, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la qualité de réfugié qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général, en cas de rejet de la demande, se limite à exposer les motifs pour lesquels le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine. La question pertinente consiste à apprécier si le demandeur peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'il communique, qu'il a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'il a des raisons fondées de craindre d'être persécuté en cas de retour dans son pays.

5.6. Le Conseil rappelle également que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé*

pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

5.7. Tout d'abord, le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant l'absence de crédibilité des faits allégués par la partie requérante, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

5.8. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, en ce compris sa provenance régionale, ainsi que sur la crédibilité de ses craintes.

5.9. Le Conseil fait sien l'ensemble des motifs de la décision entreprise qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. Ces motifs sont déterminants, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. A l'instar de la partie défenderesse dans la décision attaquée, il juge particulièrement pertinent les motifs de l'acte attaqué relevant d'importantes divergences, invraisemblances et imprécisions dans les déclarations de la requérante portant sur des éléments essentiels de sa demande d'asile. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, les déclarations de la partie requérante et les documents qu'elle produit ne sont pas, au vu des griefs précités relevés par la décision entreprise, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus.

5.10. Le Conseil estime que, dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause ces motifs de la décision attaquée et ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité de son récit. En effet, elle se contente principalement de réaffirmer les faits tels qu'ils sont allégués par le requérant, ou encore d'avancer des explications factuelles ou contextuelles qui, en l'occurrence, ne convainquent nullement le Conseil.

5.10.1. Ainsi, la partie requérante fait valoir qu'elle habitait à Dovjik, dans l'oblast de Lougansk, et relève à cet égard que le rapport de l'UNHCR de janvier 2015 intitulé *International protection considerations related to developments in Ukraine – Update II*, versé au dossier administratif par la partie défenderesse, mentionne des problèmes humanitaires dans cette région, similaires à ceux dont la requérante a été victime. Le Conseil observe toutefois que, dans la décision attaquée, la partie défenderesse a remis en cause de manière adéquate et justifiée la provenance de la requérante de la région de Lougansk. A cet égard, elle a relevé de nombreuses méconnaissances, imprécisions et erreurs dans le chef de la requérante portant sur cette région et le village dont elle dit être originaire, lesquelles ne font l'objet d'aucune forme d'explication ou de réponse en termes de requête, celle-ci se contentant d'affirmer que la requérante « *habitait Dovjik dans l'oblast de Lougansk* », sans toutefois en apporter la preuve. A l'inverse, il ressort des documents qu'elle a déposés à l'appui de sa demande d'asile – en l'occurrence, des actes de naissance et un acte de mariage – ainsi que des copies des passeports présentés dans le cadre de ses précédents séjours en Belgique, qu'elle est toujours domiciliée à Proslanoy, dans l'oblast de Dniepropetrovsk. La combinaison de ces différents constats permet de remettre en cause le fait que la requérante provienne de la région de Lougansk comme elle le prétend en manière telle que l'argument tiré de l'existence de problèmes humanitaires dans cette région manque de pertinence.

5.10.2. Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne rencontre concrètement aucun des autres motifs de la décision attaquée lesquels sont tirés des nombreuses contradictions, invraisemblances et imprécisions dans ses propos, à l'égard desquelles elle est totalement muette. Or, le Conseil considère que le Commissaire général a raisonnablement pu conclure que les déclarations de la requérante au sujet des problèmes qu'elle dit avoir rencontrés, consignées au dossier administratif, ne permettent pas d'établir la réalité de son récit.

5.11. Quant aux documents déposés au dossier administratif, le Conseil constate avec la partie défenderesse qu'ils ne permettent pas de renverser le sens de la présente analyse en ce qu'elle conclut au défaut de crédibilité des faits allégués. Concernant tout particulièrement le document daté du 15 août 2014 émanant du Bureau du district de Shyroke – Département principal du Ministère de l'Intérieur dans la région de Dniepropetrovsk, le Conseil rappelle qu'indépendamment de la pertinence de l'examen de son authenticité, la question qui se pose en réalité est celle de savoir si les pièces et documents qui lui sont soumis permettent d'étayer les faits invoqués par la partie requérante : autrement dit, il importe d'en apprécier la force probante. En outre, en sa qualité de juge de plein contentieux, le Conseil en apprécie de manière souveraine la valeur ou le caractère probant. A cet égard, le Conseil constate que ce document précise que la requérante était domiciliée à Sverdlovsk, ce qui ne correspond pas à ses déclarations, et qu'il ne dit rien au sujet de la disparition de son mari, ce qui paraît invraisemblable s'agissant d'une réponse à une plainte déposée par la requérante suite à l'agression du 26 juillet 2014. En outre, alors que ce document évoque « *un examen médical suite auquel on a constaté chez vous des blessures typique pour viol* », le Conseil observe que les résultats de cet examen médical n'ont pas été produits, ce qui lui paraît inconcevable. Pour ces différentes raisons, le Conseil ne peut accorder à ce document la moindre force probante susceptible de conférer au récit de la requérante la crédibilité qui lui fait défaut.

5.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des déclarations de la partie requérante sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant qui sont surabondants, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande, à savoir l'absence de crédibilité des faits invoqués par la partie requérante.

5.13. En outre, la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête ou n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes alléguées.

5.14. Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

6.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugiée.

6.3 Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire

qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a, et b, de la loi du 15 décembre 1980.

6.4 D'autre part, le Conseil ne peut que constater que la partie requérante ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine – soit, au vu des éléments relevés dans la décision attaquée et repris ci-avant, la région de Dniepropetrovsk – correspond actuellement à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

6.5 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille quinze par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

Mme M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART

J.-F. HAYEZ